Chapitre 1: LA NOTION DE DROIT

Introduction

- I. Le concept de droit
- II. Le droit et la morale
- III. Les différentes branches du droit

Conclusion

INTRODUCTION

- Le droit sert
 - à fixer des règles pour pouvoir vivre en société
 - à régir les rapports des hommes entre eux.

Il faut pour cela trouver des valeurs fédératives dans lesquelles chaque citoyen :

- peut se reconnaître
- et doit se reconnaître s'il veut vivre en société.

Quand il y a des règles => il faut des sanctions quand ces règles ne sont pas respectées.

En ce sens on dit que le droit est :

- facteur de régulation sociale
- l'expression de valeurs.
- Les règles de droit sont transcrites dans des codes, exemples : code civil, code pénal, code du commerce, code du travail, etc.
- La règle de droit est une règle sociale dont le respect est assuré par l'autorité publique.
- Les règles de droit ne sont pas figées, elles se transforment :
 - avec l'évolution de la société :

exemple : renforcement du droit des consommateurs, consommateurs de plus en plus informés, plus d'actions des associations , type UFC, Que Choisir; obligation de conseil du banquier ; passage de la durée du droit d'auteur de 50 à 70 ans.

avec l'évolution de la technologie :

exemple : position de la CNIL sur la géo localisation

- mais aussi sous l'influence de règles adoptées dans des pays étrangers :

<u>Exemple 1</u>: droit français plus restrictif que le droit européen : droit de la consommation

- ⇒ ventes liées : La **vente liée**, également appelée **vente subordonnée**, consiste à regrouper dans un lot ne comportant qu'un prix, plusieurs produits sans qu'il soit possible de se les procurer séparément. La vente d'un bien à celle d'un service sous prétexte que ce dernier est nécessaire à l'utilisation du bien. Le consommateur se retrouve forcé d'accepter le contrat régissant le service pour posséder le bien, ou de payer un bien pour profiter du service.
- ⇒ À titre d'exemple, la limitation de la fourniture de l'I Phone d'Apple aux seuls abonnés de la société Orange a été jugée illégale et interdite par le Conseil de la Concurrence
 - ⇒ jusqu'à la loi du 17 mai 2011, les ventes liées sont interdites en France, par elles-mêmes, quelques soient les conditions de la vente. Depuis la Loi du 17 mai, elles sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas déloyales

 $\underline{\text{Ex 2}}$: droit français plus restrictif que le droit étranger : droit à l'image / droit d'auteur : le "copyright" aux USA : beaucoup moins protecteur que le droit d'auteur en France. D'ailleurs, " copyright © " sur les produits et services en France : ne veut rien dire pour le droit français.

I LE CONCEPT DE DROIT

Le terme "droit "revêt traditionnellement deux sens :

• Le Droit:

Le Droit établit des règles de fonctionnement pour permettre de vivre en société. C'est un ensemble de règles de conduite qui, dans la société, gouvernent les relations des hommes entre eux et s'imposent à eux, au besoin, par le moyen de la contrainte étatique.

⇒ c'est le droit objectif

Il est en général suivi d'un qualificatif qui précise son objet.

Ainsi pour le droit français : ensemble des règles juridiques en vigueur en France ; ou bien le droit civil : ensemble des règles juridiques qui gouvernent les intérêts privés ; ou encore le droit de la famille : ensemble des règles applicables au sein de la famille.

• Les droits :

Définition : prérogatives que le droit objectif reconnaît à un individu, et dont il peut se prévaloir dans ses rapports avec les autres hommes, sous la protection de l'autorité publique.

Ainsi : le droit de propriété ; le droit de créance.

Le titulaire du droit est appelé le sujet de droit, d'où l'expression de **droits subjectifs** pour désigner ces prérogatives individuelles.

Pour récapituler :

1° Droit objectif	2° Droits subjectifs
C'est l'ensemble des règles juridiques générales qui précisent les rapports des personnes dans une société donnée.	On se place ici au niveau d'une personne physique ou morale, c'est-à-dire au niveau d'un sujet.
	Les droits subjectifs, c'est l'ensemble des prérogatives dont dispose une personne et qui sont garanties par l'Etat parce qu'elles sont conformes au droit objectif.
	Exemple: M. X est propriétaire d'un logement, il peut l'habiter, le louer, le vendre.

Les deux significations du mot " droit " sont complémentaires. Exemple :

- l'art 1240 du code civil dispose : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».
 - ⇒ c'est une règle de droit objectif qui édicte le principe de la responsabilité civile du fait personnel.
- lorsqu'une personne subit un dommage causé par la faute personnelle d'une autre, elle a le droit de réclamer la réparation à celle-ci. Elle bénéficie d'une prérogative individuelle, dite droit subjectif, qui lui est conféré par le droit objectif.

II LE DROIT ET LA MORALE

Le Droit n'est pas la seule règle de conduite sociale. L'homme qui vit en société voit son comportement soumis à de nombreuses règles, d'autres règles que les règles juridiques régissent la vie en société, les règles de conduite humaine comme :

- la bienséance,
- la morale
- ou la religion.

Mais le droit diffère des autres règles de conduite, notamment de la morale, par les caractéristiques suivantes :

Droit

- 1º Règle de droit est abstraite, c'est à dire elle ne s'applique pas à des individus nommément désignés. Elle vise une catégorie ouverte de personnes (les propriétaires, les commerçants, les enfants...), abstraction faite de la personnalité de ceux auxquels elle s'applique en fait.
- a) elle est impersonnelle (ne s'applique pas pour un cas particulier, est commune à tous; si une personne particulière visée
 une décision; garantie contre l'arbitraire)
- b) **elle est générale** (dans l'espace, s'applique à tout le territoire français + s'applique à toute personne appartenant à la catégorie définie à l'avance (salariés, ...)
- c) **elle est permanente** (s'applique à chaque fois que ses conditions sont remplies, subsiste jusqu'à son abrogation).

2° Règle obligatoire

Règle de droit nécessaire : l'homme vit en société, donc existence de rapports mutuels dits « rapports sociaux » => vie en société doit être soumise à des règles permettant d'assurer la sécurité et la justice.

3° Règle de droit est coercitive

Règle de conduite à laquelle la société

Morale

Les règles de morale = normes établissant une opposition entre le bien et le mal

Analogies avec le droit:

- Enseignement de préceptes destinés à régler l'activité humaine
- nombreuses règles de droit empruntées à la morale (honnêteté, civisme, respect de la dignité, ...)

La morale inspire aussi le Droit :

=> Obligation alimentaire entre :

Parents et enfants

Enfants et parents

=>Interdiction de tuer et de secourir une personne en danger

<u>Différences avec le droit</u>:

- pas même objectif : morale vise le perfectionnement intérieur de l'homme alors que le droit = assurer l'ordre social.
- Sources différentes: morale = conscience, alors que règles de droit = gouvernants;
- Différence de contenu : droit formule des règles moralement neutres (ex : organisation de l'état, ...) voire contraire à la morale (ex : prescription extinctive : créancier doit demander son du dans un certain délai, sinon, extinction de

peut nous contraindre => d'où l'existence de sanctions, appliquées par l'Etat (vengeance privée, source d'arbitraire et d'anarchie, est interdite)

Sanctions:

- exécution (exemple : saisie des biens d'un débiteur qui ne paie pas sa dette)
- nullité :anéantissement d'un acte fait en méconnaissance des règles exemple annulation d'un contrat de vente
- Réparation : c'est à dire versement d'une somme d'argent égale à la valeur du dommage
- Sanctions pénales : exemple : amende, peines privatives de liberté...

la dette); le droit est moins exigent, ne vise pas la perfection, et la morale = règles plus générales, alors que droit, très précis dans les règles.

=> Règle individuelle Règle volontaire Sanction : la conscience

- <u>Différences par rapport à la</u> bienséance :

Usages auxquels il est habituel de se conformer, comme règle de courtoisie, règle de politesse, règles du jeu (judo, échecs, ...). Gouvernent la vie sociale et st sanctionnées: pression du groupe, exclusion, réprobation, ...

Mais à l'inverse dut doit, leur respect n'est pas assuré au moyen de la contrainte étatique (pas d'action en justice)

- <u>Différences par rapport à la religion</u>:

Ressemblances: condamnation du vol, du mensonge, ...

Différences : aucune inspiration religieuse dans code de la route

Contradictions: mariage pour tous, divorce autorisés par la loi et pas par la religion catholique.

Sanctions: violation d'un commandement religieux = met en cause les relations de l'homme avec dieu alors que la violation d'une règle de droit = sanctions mises en œuvre par pouvoirs publics

=> droit français aujourd'hui laïc: est indépendant de toute confession religieuse et proclame le respect de toute les croyances.

On constate de plus en plus que les domaines d'intervention du droit dépassent ceux de la morale et la religion. Ainsi les pouvoirs publics légifèrent-ils en matière d'économie, de droit du travail, droit de l'informatique.

III LES DIFFERENTES BRANCHES DU DROIT

La complexité croissante de la vie sociale entraîne le développement des règles de droit et leur spécialisation.

Il faut donc parvenir à classer les règles de droit, et ceci se fait en les classant par "branches"

La distinction fondamentale oppose le droit privé et le droit public, puis à l'intérieur de la branche de chacun de ces droits, une subdivision est réalisée en droit interne et droit international. Cette subdivision existe depuis l'époque romaine.

1° Le Droit privé:

Régit les rapports entre les personnes privées, qu'elles soient personnes physiques ou personnes morales. Donc ces règles gouvernent les rapports des particuliers entre eux ou avec les collectivités privées, telles que les sociétés.

A) Droit interne

a) Droit civil

déf: ens des règles relatives à la personne, envisagée en elle-même (nom, état civil, ...) ou ds ses rapports fondamentaux avec les autres, au sein de la famille (mariage, filiation, succession,...) ou en dehors (la propriété, le contrat, la responsabilité civile,).

Il est le droit général (appelé souvent « droit commun »), apte à régir tous les rapports de droit privé (ex : en matière commerciale, quand il n'existe pas de disposition particulière).

b) Droit commercial

enseigne des règles relatives à l'activité des commerçants – actes de commerce, fds de commerce, faillites, - et à leur statut (sociétés commerciales, etc...)

c) Droit du travail

enseigne des règles relatives au travail subordonné, gouvernant les rapports individuels ou collectifs entre les employeurs et leurs salariés : contrat de travail, conventions collectives, droit de grève, syndicats, ...

B) droit international privé

Enseigne des règles applicables aux relations entre pers privées lorsqu'existe un élément étranger : mariage d'un algérien avec une française, succession d'un frs domicilié en Suisse, acquisition de la nationalité française, ...

Alors que le droit interne s'applique à l'intérieur d'un Etat et est mis en place par lui, le droit international s'applique au-delà des frontières + le droit européen.

Au niveau du droit international privé:

les règles émanent de règles nationales et beaucoup de difficultés se posent. Pour résoudre ces difficultés certains Etats élaborent des accords bilatéraux. Certains problèmes peuvent rester entiers en l'absence de tels accords.

Le problème vient ici du fait que l'histoire et la culture de chacun des Etats commandent son système juridique et sa conviction que son système juridique est juste.

2° Le Droit public

Régit les rapports entre les personnes publiques (notamment les Etats) et entre les personnes publiques et les personnes privées. C'est aussi les règles de droit public qui président à l'organisation de l'Etat.

A) Droit interne public

a) **Droit constitutionnel**

enseigne des règles relatives à la forme de l'Etat, à la constitution du gouvernement et des pouvoirs publics, à la participation des citoyens à l'exercice de ces pouvoirs: Etat unitaire ou fédéral, monarchie ou république, compétence des pouvoirs législatifs et exécutifs,...

b) <u>Droit administratif</u>

enseigne des règles relatives à l'organisation des collectivités publiques (Etat, région, département, commune) et des services publics (enseignement, santé,...) ainsi qu'à leurs rapports avec les particuliers.

c) <u>Droit des finances publiques</u>

enseigne des règles relatives aux ressources et aux dépenses de l'Etat, des collectivités publiques et des services publics : le budget, l'impôt, les taxes,... dit aussi droit fiscal.

B) Droit international public:

Enseigne des règles relatives aux rapports entre Etats (traités internationaux) et au fonctionnement des organisations internationales (comme l'ONU).

Il est évident que des rapports de force existent au niveau du droit international public. Un petit Etat même s'il se trouve dans son bon droit aura du mal à sanctionner un pays beaucoup plus fort et à l'obliger à faire ce qu'il ne veut pas faire. Pour palier cette difficulté, on a essayé de mettre en place des structures et juridictions internationales :

Structures internationales: ONU

Juridictions internationales : La Cour Internationale de justice siégeant à La Haye (Pays Bas)...

Fondement de la distinction droit public / droit privé :

- différence de finalités :

droit privé = satisfaction des intérêts individuels droit public = satisfaction de l'intérêt général

différence de caractères :

droit public = impératif, s'impose sans dérogation aux individus droit privé = libéral, guide les volontés particulières en laissant une certaine liberté aux individus.

différence de sanctions :
 procès de droit privé = opposent des particuliers placés à égalité
 procès droit public = assurent à l'Etat certains privilèges.

Relativité de la distinction : distinction imprécise car il y a des branches intermédiaires :

Par exemple le droit pénal : = enseigne des règles relatives aux comportements constitutifs d'infractions et aux sanctions particulières applicables à leurs auteurs.

Droit public ? le droit de punir appartient à la société ; il est exercé en son nom par la puissance publique, qui a la maîtrise de la sanction.

Droit privé ? droit pénal protège les individus dans leur vie, dans leur honneur et dans leur propriété : c'est une sanction des droits privés.

CONCLUSION:

Le Droit représente un ensemble de connaissances <u>passées</u>, <u>présentes et en évolution</u> qui s'organise avec une profession dans le sens des valeurs que reflètent la société. Le droit peut être considéré comme une science si on définit une science comme étant un ensemble de connaissances raisonnées et coordonnées. C'est une science normative dans le sens où elle décrit les choses telles qu'elles devraient être, par opposition à science positive qui décrivent les choses telles qu'elles sont.

C'est aussi une science sociale au même titre que l'économie (sciences économiques), la gestion (sciences de gestion)